

de décès d'Edme-Auguste, portant qu'il est décédé à cette adresse le 26 juin 1853; 3o. Une affiche dressée en vue de la vente de ses biens, portant que son fils, qui la poursuivait, était aussi, lui, domicilié à cette adresse;

Considérant que ces présomptions, résultant des actes, sont encore confirmées par l'état des lieux, par la présence, dans la remise des appelants, d'une charrette de meunier qui n'a pu y accéder que par le passage revendiqué; enfin par la disposition des constructions des intimés, toutes élevées en bordure du chemin litigieux; lequel aboutit du reste à la porte en planches dont les appelants ont encore la clef;

Considérant que l'ensemble de ces présomptions complétant la reconnaissance de l'obligation consignée dans l'acte de 1809, par les intimés, constitue, au profit des appelants, un titre formel dans les termes de l'art. 691 C. civ.;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

Et, sans qu'il y ait lieu de procéder à l'expertise demandée, dit que les appelants font la preuve que le fonds des intimés est grevé au profit de leur d'une servitude de passage qui est fondée en titre;

Fait, en conséquence, défense aux intimés de faire aucune entreprise ou aucun ouvrage qui pourrait gêner l'exercice de la dite servitude.

NOTE.—I.—Sur le premier point: Jurisprudence constante, conf. V. Cass. 8 novembre 1886 (Gaz. Pal. 86.2.780) et la note.

II.—Sur le deuxième point: V. conf. Cass. 20 octobre 1885 (Gaz. Pal. 85.2.571) et la note.

COUR D'APPEL DE NANCY.

12 décembre 1887.

GENAY V. MAILLARD.

Compensation—Créance éventuelle, incertaine et indéterminée—Art. 1291, C. Civ.

Une créance éventuelle qui n'est ni certaine quant à son principe, ni déterminée quant à son chiffre, ne peut être opposée en compensation à une autre créance liquide et exigible.

Spécialement le propriétaire d'une maison, débiteur de son architecte, ne peut opposer en compensation à une créance liquide et exigible de ce dernier, celle qui pourrait résulter à son profit d'une action en responsabilité qu'il lui a intentée à raison de malfaçons.

Le tribunal de Nancy avait rendu, le 5 avril 1886, le jugement suivant :

“ Attendu qu'il est constant en fait que Maillard est débiteur de Genay d'une somme de 1,700 fr. pour honoraires sur travaux que le défendeur a fait exécuter dans sa propriété sise avenue de Bcuflers;

“ Attendu qu'indépendamment de ces travaux, Genay a encore été chargé comme architecte, depuis moins de dix ans, de diriger la construction d'une maison du défendeur, rue Lepois, et qu'il a reçu pour ses honoraires, une remise de 5 p. c. sur le prix de cette construction;

“ Attendu que, selon Maillard, la grille et le portail en fer qui ont été établis devant cette maison sont, par suite de malfaçons ou vices de construction, dans un tel état de délabrement que leur réfection est devenue nécessaire et qu'elle entraînera des dépenses considérables;

“ Attendu que Maillard a introduit devant le tribunal de commerce de Nancy, contre la société des ateliers de Neuilly, qui a fourni et posé cette grille et ce portail, une demande en responsabilité; mais qu'il soutient en outre que cette responsabilité incombe à Genay, chargé comme architecte de la surveillance et de la direction des travaux et qu'en conséquence il a conclu, par voie de demande reconventionnelle, à faire déclarer Genay responsable de ces malfaçons et avaries et à le faire condamner à des dommages-intérêts à déterminer au moyen d'une expertise;

“ Attendu qu'aux termes de l'art. 1291 C. civ., la compensation légale n'a lieu qu'entre deux dettes également liquides et exigibles et que cette disposition de la loi ne peut recevoir d'application dans la cause;

“ Attendu néanmoins que si la créance de Maillard n'est ni liquide, ni exigible, et si même elle n'a qu'un caractère purement éventuel; si, d'autre part, son existence certaine et sa quotité ne pourront être déterminées qu'après une mesure préalable d'instruction, il n'en est pas moins certain qu'en pareille situation il appartient aux magistrats de concilier les deux intérêts contraires qui se trouvent en présence, celui du demandeur principal dont la créance est certaine et liquide, et celui du défendeur dont la demande reconventionnelle nécessite une instruction et des retards (Demolombe, t. 28, No. 689; Larombière, art. 1293, Nos. 20, 21—Cass. 4 août 1851);

“ Attendu qu'en tenant compte des faits de la cause et notamment de cette circonstance que la solvabilité de Maillard est incontestable et que la créance de Genay est devenue, depuis la demande, productive d'intérêts, il y a lieu de reconnaître que la solution la plus équitable et à la fois la plus avantageuse pour les deux parties, consiste à joindre les deux demandes et à surseoir à leur décision jusqu'au jugement de l'instance pendante devant le tribunal de commerce entre